

Direction Générale
Réf. : DGS/VV/TN/NB

DECISION DU MAIRE – N°2024-056

OBJET : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n°01 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégations au Maire notamment pour la fixation des tarifs de droits à caractère non-fiscal prévus au profit de la commune,

VU la délibération n°09 du conseil municipal du 08 novembre 2004, par laquelle le Conseil Municipal instaure une redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

VU le décret n°2023-797 du 18/08/2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz modifiant le décret n°2002-409 du 26 mars 2002.

CONSIDÉRANT que compte-tenu du décret n°2023-797 du 18/08/2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz, le montant des redevances d'occupation du domaine public pour les réseaux d'électricité et de gaz doit être actualisé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est la suivante :

Formule Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) = (0.534 P – 4 253) x le taux de revalorisation cumulée

P = Nombre d'habitants pour la commune de Champs-sur-Marne résultant du recensement publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 2 : Le plafond de redevance pour l'électricité est fixé selon la règle de valorisation définie par les articles R.2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Au 1^{er} janvier 2024, le taux de revalorisation cumulée est de 56.17 %, et sera revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 3 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul définie à l'article R. 2333-114 du code général des collectivités territoriales.

Formule Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) = $[(0.035 \times L) + 100] \times$ le taux de revalorisation cumulée

L = longueur des canalisations gaz sur le domaine public communal en mètre

ARTICLE 4 : Le plafond de redevance pour le gaz est fixé selon la règle de valorisation définie par les articles R.2333-114 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Au 1^{er} janvier 2024, le taux de revalorisation cumulée est de 42%, et sera revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Comptable Public du SGC de Chelles,

Et notifiée aux intéressés.

Fait à Champs-sur-Marne, le 31 juillet 2024

Le Maire certifie que la présente décision, conforme au Registre des Délibérations, a été transmise à la Sous-Préfecture de Torcy le 02/08/2024 publiée ou notifiée le 02/08/2024 et qu'elle est donc exécutoire.

Le Maire,

Maud TALLET



Le Maire,

Maud TALLET 

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Sous-Préfecture, et/ou de sa publication ou notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr